

9. CIBLES VISÉES

Résultats visés	Indicateur	Cible
Investissement privé	Valeur des apports de sources privées dans les projets soutenus.	Au moins 30 M\$ d'investissement de source privée
Investissement en R et D	Coût total des projets soutenus visant la R et D.	Au moins 24 M\$ d'investissement dans les projets visant la R-D.
Investissement pour le soutien à la commercialisation réalisé	Coût total des projets soutenus visant la commercialisation de produits.	Au moins 5 M\$ d'investissement en commercialisation de produits.
Valorisation des entreprises	Pourcentage des entreprises confirmant l'accroissement de leur valeur.	Taux de succès pour au moins 80 % des entreprises soutenues.
Création et sauvegarde des emplois	Nombre d'emplois créés et sauvegardés grâce à BioMed Propulsion.	Au moins 10 créés et sauvegardés

10. ÉVALUATION

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

74412

Gouvernement du Québec

Décret 356-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-23);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut national d'optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut national d'optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74413

Gouvernement du Québec

Décret 359-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour ses infrastructures

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-23);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour ses infrastructures;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut national d'optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour ses infrastructures;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut national d'optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74416